

## Arrêt

n° 145 967 du 21 mai 2015  
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prise le 14 octobre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 25 octobre 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 125 450 du 11 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui assiste la partie requérante, S. MORTIER, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui représente la deuxième partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

A. Examen du recours dirigé contre la décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple »

1. Le premier acte attaqué est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 14 octobre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 28 janvier 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête est, pour ce qui concerne le premier acte attaqué, « assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 106 533 du 9 juillet 2013 (affaire 98 315), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion :

- si la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple ne figure pas dans les compétences énumérées à l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, elle est par contre explicitement et spécifiquement conférée à la partie défenderesse par l'article 57/6/2 de la même loi ; la partie défenderesse n'a dès lors nullement excédé ses compétences ;
- s'agissant des reproches selon lesquels, en substance, le rapport d'audition à l'Office des étrangers a été consigné « *par un fonctionnaire, dont les initiales ne sont pas précisées et dont la signature est indéchiffrable* » et ne renseigne « *ni l'identité de l'agent, ni la durée de l'audition* », force est de constater que si le rapport d'audition précité comporte effectivement la seule signature de l'agent chargé de l'audition, l'auteur de cette signature est toutefois clairement identifié dans le formulaire de transmission de dossier du 1<sup>er</sup> octobre 2013, lequel est assorti d'une signature similaire suivie de l'indication des nom, prénom et qualité de l'intéressé ; il en résulte que l'irrégularité résultant de l'absence d'indication des initiales de l'agent dans la déclaration du 1<sup>er</sup> octobre 2013, est réparable ; par ailleurs, ni l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, ni les articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'imposent d'indiquer « *l'identité* » de l'agent en charge de l'audition ; pour le surplus, bien qu'omise dans le rapport d'audition précité, la mention de la durée d'audition n'est ni prévue à peine de nullité, ni assimilable à une formalité substantielle dont l'absence affecterait la validité d'un rapport dont la partie requérante ne conteste au demeurant pas la teneur ; enfin, en l'absence de tout argument concret de la partie requérante à cet égard, rien, en l'état actuel du dossier - dont les pièces identifient clairement les services et agents en charge de la demande d'asile - n'amène raisonnablement à penser que son audition n'aurait pas été